

Article R4445-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les équipements de protection individuelles choisis par l'employeur afin de prévenir les risques des vibrations mécaniques sur la santé et la sécurité des salariés doivent viser à réduire les vibrations en dessous des niveaux portant atteinte à a santé et à la sécurité.

Article R4445-3 du Code du travail

Les équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques sont tels qu'ils réduisent les vibrations en dessous des niveaux portant atteinte à la santé et à la sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Bruit et vibrations au travail Colloque organisé par l'INRS Nancy - 9-11 avril 2019

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)